

**Rôle de la séance publique du 16/09/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2401106** **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. L Ladjel Me LABRO

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Ladjel L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201490 du 7 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 24 décembre 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit tout retour sur le territoire pour une durée de deux ans, et d'autre part, à enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour d'un an portant la mention "vie privée et familiale" sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification, ou, à titre subsidiaire de procéder au réexamen de sa situation ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 décembre 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2400040** **RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur SOCIETE ENEDIS PIQUEMAL & ASSOCIÉS

Défendeur M. R Michel Me BELLOTTI  
Mme DENISSOF ÉPOUSE REMONDAT Catherine Me BELLOTTI

La société ENEDIS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204477 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a enjoint de procéder, sauf à conclure une convention avec M. et Mme R, au déplacement des ouvrages électriques implantés sur la parcelle cadastrée AW 289 sur la commune de Castelnaud-le-Lez dans le délai de six mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande de M. et Mme R en première instance ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme R la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**03) N° 2400949**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. B Lakhdar

Me SADEK

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Lakhdar B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203400 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 mars 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour ;

2°) d'annuler la décision préfectorale du 28 mars 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour d'un an portant la mention « vie privée et familiale », et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation administrative sous les mêmes conditions d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2400971**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur M. B Faycal

Me AMALRIC-ZERMATI

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Faycal B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2307629 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté du 25 novembre 2023 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 juillet 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 16/09/2025 à 10h15**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2302024 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER	SCP CHARREL & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE SUD SERVICE	SCP CGCB & ASSOCIES

L'université de Montpellier demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105963 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamnée à verser à la société Sud Service les sommes de 71 697,23 euros HT et 7 176,40 euros HT en exécution du contrat de nettoyage des locaux de l'université et à mis à sa charge le versement à la société Sud Service d'une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de rejeter les demandes de la société Sud Service ou à tout le moins de limiter le montant des condamnations prononcées à son encontre aux sommes de 31 492,86 euros HT et 5 370 euros HT ;
- 3°) de mettre à la charge de la société Sud Service le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2500523 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	COMMUNE DE SALSES-LE-CHÂTEAU	Me LERAT
Défendeur	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FRANCAS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	SCP DE TORRES - MOLINA - BOSC-BERTOU

Le maire de la commune de Salses-le-Château demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301486 du 8 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a mis à sa charge le versement à l'association départementale des Francas des Pyrénées-Orientales des sommes de 30 775 euros et de 83 937,27 euros en compensation des activités de service public effectuées au titre des années 2020 et 2021 avec intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2023, ou subsidiairement, de constater que la totalité des sommes dues au délégataire au titre de 2020 lui ont été versées et d'annuler ledit jugement en ce qu'il accueille la demande de paiement afférente à cet exercice 2020, ainsi que de procéder à la détermination de la juste compensation communale pour l'exercice 2021 compte tenu des interruptions intervenues durant cette période ;
- 2°) de mettre à la charge de l'association départementale des Francas des Pyrénées-Orientales le versement à la commune d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**03) N° 2500534**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	COMMUNE DE SALSSES-LE-CHÂTEAU	Me LERAT
Défendeur	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FRANCAS DES PYRÉNÉES ORIENTALES	SCP DE TORRES - MOLINA - BOSC-BERTOU

Le maire de la commune de Salses-le-Château demande à la cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2301486 du 8 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a mis à sa charge le versement à l'association départementale des Francas des Pyrénées-Orientales des sommes de 30 775 euros et 83 937,27 euros en compensation des activités de service public effectuées au titre des années 2020 et 2021 avec intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2023 ainsi qu'au versement à l'association d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761 du code de justice administrative ;

2°) de mettre à la charge de l'association des Francas des Pyrénées-Orientales la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2400132**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	ASSOCIATION ADEF RESIDENCES	PICARD AVOCATS
Défendeur	M. D Samuel MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
Autres parties	DREETS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	

L'association ADEF résidences demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101865 du 13 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé la décision du 28 avril 2021 par laquelle l'inspecteur du travail de l'unité départementale de Vaucluse de la direction générale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Provence-Alpes-Côte d'Azur a autorisé le licenciement de M. Samuel D pour inaptitude ; 2°) de

confirmer l'autorisation de licenciement de M. D ;

3°) de mettre à la charge de M. D la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2400220**

**RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	SOCIETE GENERALE TECHNIQUE INGENIERIE  SOCIETE CBIT  M. M Hugues	CLAIRANCE AVOCATS - AARPI CLAIRANCE AVOCATS - AARPI CLAIRANCE AVOCATS - AARPI
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	Me FAURE-TRONCHE

M. Hugues M et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101776 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il a rejeté les demandes indemnitaires des requérantes ;

2°) pour le manque à gagner, à titre principal, de condamner la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze à verser les sommes de 11 231,80 euros à M. M. 4 085,10 euros pour GT ingénierie et 1 800 euros pour la société CBIT et subsidiairement, de condamner la commune à verser les sommes de 5 925,80 euros à M. M, 2 816,30 euros pour GT ingénierie et 1 070,40 euros pour la société CBIT ;

3°) de condamner la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze à verser à chacun la somme de 1 500 euros au titre de la perte de référence ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 juillet 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 16/09/2025 à 11h00**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2303076****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	Mme E Béatrice M. T Bruno	TERRITOIRES AVOCATS TERRITOIRES AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-AMBROIX  COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES  DÉPARTEMENT DU GARD MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES SCP MARIJON DILLENSCHNEIDER ABEILLE & ASSOCIES
Autres parties	PREFET DU GARD	

Mme Béatrice E et M. Bruno T demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200372 du 31 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a que partiellement fait droit à leur demande tendant à la condamnation solidairement de la commune de Saint-Ambroix, la communauté de communes Cèze Cévennes et le département du Gard à leur verser la somme de 75 462,05 euros, en réparation de leurs préjudices moral et matériel, ainsi qu'une somme de 9 485 euros, au titre des frais d'expertise ;

2°) de condamner solidairement la commune de Saint-Ambroix, la communauté de communes Cèze Cévennes et le département du Gard à leur verser la somme de 95 462,05 euros en réparation de leurs préjudices ainsi qu'une somme de 9 485 euros au titre des frais d'expertise ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saint-Ambroix, à la communauté de communes Cèze Cévennes et au département du Gard de réaliser les travaux préconisés par l'expert dans un délai de six mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire de fixer une indemnité compensatrice de 30 000 euros ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Ambroix, de la communauté de communes Cèze Cévennes et du département du Gard la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Arrêté le 24 juillet 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 16/09/2025 à 11h15**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2303078****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	SOCIETE ETUDES METHODES STRATEGIES	Me WASSERMANN
Défendeur	COMMUNE DE MARSEILLAN	SCP MARIJON DILLENCHNEIDER
Autres parties	SELARL MJ AIR	Me WASSERMANN

La société Etudes Méthodes Stratégies (EMS) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205199, 2205200, 2205201, 2205202 du 26 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des titres exécutoires n° 22200 2022 44 432, n° 22200 2022 44 430, n° 22200 2022 44 329 et n° 22200 2022 13 85 émis à son encontre pour le compte de la commune de Marseillan au titre des droits de régie publicitaire des journaux municipaux n° 82, 83, 84 et 85 ;

2°) d'annuler lesdits titres ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Marseillan le versement d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2500220****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	ASSOCIATION RECHERCHE ET CULTURE	Me GUEZ GUEZ
Défendeur	COMMUNE D'AGDE	SCP CGCB & ASSOCIES

L'association Recherche et Culture demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401452 du 30 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2024 par lequel le maire de la commune d'Agde a prononcé la fermeture administrative de la salle de prière située au 8 rue Jean Bedos à Agde pour mise en conformité de l'établissement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2024 ;

3°) d'enjoindre au maire de la commune d'Agde de procéder au réexamen de la conformité des travaux de la salle de prière dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune d'Agde la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**03) N° 2500227**

**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur ASSOCIATION RECHERCHE ET CULTURE

Me GUEZ GUEZ

Défendeur COMMUNE D'AGDE

SCP CGCB & ASSOCIES

L'association Recherche et Culture demande à la cour :

1°) de suspendre l'exécution du jugement n°2401452 du 30 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2024 par lequel le maire de la commune d'Agde a prononcé la fermeture administrative de la salle de prière située au 8 rue Jean Bedos à Agde pour mise en conformité de l'établissement ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Agde la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2302970**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. B Guy

Me DALBIN

Défendeur COMMUNE DE SAINT BEAUZEIL

SELARL LEVI -EGEA - LEVI

M. Guy B demande à la cour

1°) d'annuler le jugement n° 2102098 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération n° 2021\_D04 du 18 février 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Beauzeil a autorisé le maire à régulariser la cession du chemin rural dit de la Lère à Gillis CGC 822 au ruisseau du Bosc Grand, cadastré C465 ;

2°) d'annuler la délibération du 18 février 2021 ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saint-Beauzeil de saisir le juge judiciaire aux fins d'exécution dès notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Beauzeil la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**05) N° 2302971**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. B Guy

Me DALBIN

Défendeur COMMUNE DE SAINT BEAUZEIL

SELARL LEVI -EGEA - LEVI

M. Guy B demande à la cour

1°) d'annuler le jugement n°2102084 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 18 février 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Beauzeil a autorisé le maire à régulariser la cession du chemin rural dit de la Lère du ruisseau du Bosc Grand jusqu'au débouché du chemin rural de Lère à Gillis, cadastré C464 ;

2°) d'annuler la délibération du 18 février 2021 ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saint-Beauzeil de saisir le juge judiciaire aux fins d'exécution dès notification de la décision à venir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Beauzeil la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**06) N° 2302972**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. B Guy

Me DALBIN

Défendeur COMMUNE DE SAINT BEAUZEIL

SELARL LEVI -EGEA - LEVI

M. Guy Baron demande à la cour

1°) d'annuler le jugement n°2102085 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 18 février 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Beauzeil a autorisé le maire à régulariser la cession du chemin rural dit « de la Combe », cadastré A907 ;

2°) d'annuler la délibération du 18 février 2021 ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saint-Beauzeil de saisir le juge judiciaire aux fins d'exécution dès notification de la décision à venir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Beauzeil la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2302973**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. B Guy

Me DALBIN

Défendeur COMMUNE DE SAINT BEAUZEIL

SELARL LEVI -EGEA - LEVI

M. Guy Baron demande à la cour

1°) d'annuler le jugement n° 2102086 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération n° 2021\_D01 du 18 février 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Beauzeil a autorisé le maire à régulariser la cession du chemin rural n° 1 dit de Mourouzet à la Lère situé sur les parcelles A26, A261, A259, A744 et A231 cadastré A681 ;

2°) d'annuler la délibération du 18 février 2021 ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saint-Beauzeil de saisir le juge judiciaire aux fins d'exécution dès notification de la décision à venir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Beauzeil la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2302974**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. B Guy

Me DALBIN

Défendeur COMMUNE DE SAINT BEAUZEIL

SELARL LEVI -EGEA - LEVI

M. Guy Baron demande à la cour

1°) d'annuler le jugement n° 2102087 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération n° 2021\_D02 du 18 février 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Beauzeil a autorisé le maire à régulariser la cession du chemin rural de la Lère à Rebel entre le Voz et la parcelle A 569 située à Vergnet, entre les parcelles A564, A565, A557, A929, A567, A566 et A569, cadastré A686 ;

2°) d'annuler la délibération du 18 février 2021 ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saint-Beauzeil de saisir le juge judiciaire aux fins d'exécution dès notification de la décision à venir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Beauzeil la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 2302975**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. B Guy

Me DALBIN

Défendeur COMMUNE DE SAINT BEAUZEIL

SELARL LEVI -EGEA - LEVI

M. Guy Baron demande à la cour

1°) d'annuler le jugement n° 2102099 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération n° 2021\_D06 du 18 février 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Beauzeil a autorisé le maire à régulariser la cession du chemin rural qui reliait la D82 au lieudit Las Faures, cadastré D329 ;

2°) d'annuler la délibération du 18 février 2021 ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saint-Beauzeil de saisir le juge judiciaire aux fins d'exécution dès notification de la décision à venir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Beauzeil la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 24 juillet 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 16/09/2025 à 11h45**

**Président** : Monsieur Romnicianu  
**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon****01) N° 2400104 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. P Edi CABINET D'AVOCAT  
MAZAS

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

PREFETE DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

M. Edi P demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106821 du 21 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision portant rétention de son permis de conduire, la décision refusant la restitution de sa carte d'identité et la décision rejetant sa demande tendant à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 000 € euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401210 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. Z Khalid Me EZZAÏTAB

Défendeur PREFET DU GARD

M. Khalid Z demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301426 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2023 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français pendant une durée de deux ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 avril 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois et sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 600 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jazon**

**03) N° 2400522**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur M. S Arkan

Me BERRY

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Arkan S demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304422 du 6 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mai 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour sans délai dès notification de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge du préfet de l'Hérault la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**04) N° 2400579**

**RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur Mme N Hadjira  
M. S Mohammed

Me DURAND  
Me DURAND

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. et Mme Mohammed et Hadjira S demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105270, 2105271 du 29 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 19 mars 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de destination ;
- 2°) d'annuler les arrêtés du 19 mars 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de leur délivrer une carte de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder aux réexamens de leur situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 24 juillet 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte